



Recommandation du Conseil sur les
services d'itinérance mobile
internationale

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les services d'itinérance mobile internationale*, OECD/LEGAL/0388

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 16/02/2012

Informations Générales

La Recommandation sur les services d'itinérance mobile internationale a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 février 2012 sur proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais appelé Comité de la politique de l'économie numérique). Elle vise à assurer une concurrence efficace, sensibiliser et protéger les consommateurs et instaurer un juste niveau de prix dans les services d'itinérance mobile internationale. C'est pourquoi cette Recommandation énumère un certain nombre de mesures - présentées de la moins interventionniste à la plus interventionniste - que les gouvernements devraient envisager pour faire face aux défis actuels en relation avec les marchés de l'itinérance mobile internationale. La Recommandation reconnaît que les mesures mises en œuvre varieront en fonction des contextes nationaux et que toute mesure de nature réglementaire devrait prendre en compte les principes de la Recommandation du Conseil de 1995 concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle.

LE CONSEIL,

VU l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Résolution du Conseil sur la Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet [C(2008)99] et la Recommandation du Conseil concernant le développement du haut débit [C(2003)259/FINAL] ;

CONSIDÉRANT que le fait d'instaurer des conditions de concurrence égales pour tous sur les marchés des communications et d'assurer une protection et une autonomisation transparentes et efficaces des consommateurs peut avoir des retombées positives significatives pour les consommateurs et les entreprises ;

CONSIDÉRANT le besoin, face à la convergence entre différentes plateformes technologiques, d'encourager l'utilisation efficace des services à haut débit afin d'instaurer une concurrence efficace dans les infrastructures, les services de réseau et les applications ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux sensibiliser consommateurs et entreprises aux coûts des services d'itinérance mobile internationale et à l'existence de fournisseurs et de services de communication de substitution et aux avantages qu'ils procurent ;

RECONNAISSANT que les mesures mises en œuvre par les Membres varieront en fonction des circonstances du pays ;

RECONNAISSANT que toute mesure réglementaire devrait prendre en compte les principes de la Recommandation du Conseil concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle [C(95)21/FINAL] ;

RECONNAISSANT les défis communs que doivent relever les Membres en ce qui concerne les services d'itinérance mobile internationale et la dimension transnationale de ces services ;

Sur la proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications :

ÉTANT CONVENU qu'aux fins de la présente Recommandation :

- les « services d'itinérance mobile internationale » (ci-après appelés « services d'itinérance ») correspondent à l'utilisation d'un téléphone portable ou autre appareil par un client itinérant pour effectuer ou recevoir des appels, envoyer ou recevoir des messages SMS, ou utiliser des communications pour données par commutation de paquets, alors qu'il se trouve dans un pays autre que celui de son réseau d'origine, dans le cadre d'accords conclus entre l'opérateur de son réseau d'origine et l'opérateur du pays visité ;
- les « services d'itinérance mobile internationale pour données » (ci-après appelés « services d'itinérance pour données ») désignent l'utilisation de services d'itinérance à la seule fin de communications de données par commutation de paquets ;
- un « opérateur de réseau virtuel mobile » désigne un opérateur assurant des services de communications mobiles qui est dépourvu de licence d'exploitation de fréquences propres.

DÉTERMINÉ à prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence efficace, sensibiliser et protéger les consommateurs et instaurer un juste niveau de prix dans les services d'itinérance mobile internationale ;

I. RECOMMANDE que, lorsqu'ils établissent ou réexaminent leurs politiques à l'égard des services d'itinérance, les Membres prennent en considération l'ensemble suivant de mesures, présentées de la moins interventionniste à la plus interventionniste :

Mieux faire connaître les prix et les substituts des services d'itinérance

1. Les Membres devraient promouvoir la prise de conscience par les consommateurs et les entreprises (ci-après dénommés les « clients ») des coûts des services d'itinérance et de l'existence de solutions de substitution ; et les encourager à comparer les fonctionnalités, les limitations, les canaux de distribution et les coûts de ces diverses options.

2. Les Membres devraient travailler avec les opérateurs de communication dans leur pays pour rendre cette information aisément disponible, notamment aux principaux points d'entrée et en ligne.

Promouvoir une information transparente sur les services d'itinérance

3. Les Membres devraient promouvoir la transparence de l'information fournie aux clients par les opérateurs d'itinérance internationale concernant l'utilisation et la facturation des services d'itinérance, via une information fournie au point d'achat, des messages personnalisés, une information générale en ligne ou tout autre moyen efficace par rapport à son coût. En particulier, les clients devraient recevoir une information adéquate et à jour sur les tarifs.

4. De plus, les clients utilisant l'itinérance pour données devraient :

- a) être informés des risques associés aux connexions et téléchargements de données automatiques non maîtrisés et de la marche à suivre pour désactiver ces connexions ;
- b) disposer de limites financières convenues, au-delà desquelles la transmission en itinérance de données sera interrompue à moins que le client ne suive une procédure spécifiée ;
- c) être notifiés de façon personnalisée, lorsque cela est possible, que leur consommation de services d'itinérance pour données a atteint une certaine proportion d'une limite financière convenue.

Faciliter les alliances et réseaux transnationaux

5. Lorsqu'ils évaluent les projets de fusions-acquisitions sur les marchés mobiles, les Membres devraient examiner le potentiel qu'offrent les réseaux transnationaux de favoriser l'émergence d'offres d'itinérance qui pourraient être avantageuses pour les clients. En l'absence de réglementation des services de gros sur les marchés de l'itinérance internationale, les Membres devraient également examiner si des fusions seraient susceptibles d'affecter défavorablement la capacité des opérateurs mobiles dans d'autres Membres de négocier des tarifs de gros raisonnables pour les services d'itinérance.

6. Afin de promouvoir les intérêts généraux des clients, les Membres devraient également évaluer et éliminer les obstacles pouvant empêcher les petits acteurs de soutenir la concurrence avec les acteurs majeurs pour l'offre de services d'itinérance, notamment en formant des alliances transnationales. En éliminant ces obstacles, les Membres devraient faire dûment attention à ne pas protéger des opérateurs inefficients et à ce que ces alliances n'aboutissent pas de fait à réduire la concurrence.

Transparence des tarifs interopérateurs

7. Les Membres devraient encourager les discussions avec l'industrie concernant la transparence des tarifs pratiqués entre opérateurs (tarifs catalogue ou non négociés) pour les services d'itinérance mobile internationale afin d'éclairer les travaux réglementaires actuels ou futurs concernant ces services. Les Membres pourraient envisager de collecter des données sur les tarifs d'itinérance de gros (tarifs interopérateurs négociés) et de publier des données de référence globales sur les tarifs qui préservent la confidentialité commerciale. Si les Membres poursuivent de telles actions réglementaires, en accord avec les approches nationales de chaque Membre, et rendent publiques des informations sur les tarifs de gros, ils devraient veiller à ne pas réduire les incitations à des réductions individuelles des tarifs ni à promouvoir des pratiques de parallélisme des prix.

Faciliter l'accès aux services mobiles de gros selon les modalités et conditions du marché local

8. Les Membres devraient évaluer et supprimer les obstacles qui peuvent empêcher des opérateurs de réseau virtuel mobile d'avoir accès à des services locaux d'itinérance de gros pour être à même de proposer des services d'itinérance à des conditions justes et raisonnables, compte tenu des impératifs de concurrence sur les marchés intérieurs. Ils devraient également faire en sorte, de manière appropriée, que les opérateurs de réseau virtuel mobile bénéficient des éventuels tarifs d'itinérance de gros réglementés entre opérateurs de pays différents lorsqu'ils achètent pour revendre des services d'itinérance de gros dans leur pays d'origine, notamment dans les cas où les opérateurs de réseau virtuel mobile sont tenus de pratiquer des tarifs d'itinérance de détail réglementés.

Réglementation des tarifs de gros

9. Autant que possible, la détermination des tarifs d'itinérance de gros devrait être laissée au marché. Toutefois, si les Membres considèrent que la dynamique du marché n'est pas suffisante pour susciter des prix de gros raisonnablement compétitifs, ils sont encouragés à réglementer les services d'itinérance de gros, notamment en concluant des accords bi- ou multilatéraux entre Membres, le cas échéant, et/ou en introduisant des plafonds de tarifs basés sur des principes établis en commun. Le respect des obligations des Membres en matière d'échanges, notamment celles découlant des dispositions et principes de l'OMC, devrait être pris en compte lorsque la possibilité de nouer des accords sur la réglementation des tarifs de gros est examinée.

Réglementation des tarifs de détail

10. Si les Membres considèrent que la dynamique du marché n'est pas suffisante pour garantir des prix de détail raisonnablement compétitifs, ils devraient, en dernier recours, mettre en place une réglementation des tarifs de détail pour éviter que les consommateurs n'acquittent des tarifs excessifs lorsqu'ils utilisent des services d'itinérance. Toutefois, autant que possible, la détermination des tarifs d'itinérance de détail devrait être laissée au marché.

11. Les Membres devraient prendre en considération un large éventail d'éléments pour la fixation des plafonds des tarifs de détail et s'assurer qu'il ne se produit aucune compression de marge du fait de tarifs de détail réglementés et de tarifs de gros élevés.

12. Les Membres combinant réglementation des tarifs de gros et réglementation des tarifs de détail devraient veiller à la cohérence des deux dispositifs.

Évaluation des coûts et bénéfices

13. Lorsqu'ils évaluent l'opportunité d'introduire une réglementation des tarifs d'itinérance de gros et/ou de détail, les Membres devraient procéder à une étude d'impact prenant en compte :

- a) les effets possibles sur les comportements en matière de tarification, notamment les possibles effets de vases communicants ou de rééquilibrage des tarifs susceptibles d'influer sur les tarifs intérieurs des services mobiles, ou sur les tarifs d'itinérance de gros auxquels doivent faire face les opérateurs dans les pays dépourvus de réglementation des tarifs d'itinérance ;
- b) l'évaluation de l'élasticité et l'effet net global de l'imposition d'une réglementation sur les tarifs de détail et/ou de gros ;
- c) les bénéfices et inconvénients probables d'une telle réglementation des tarifs, notamment les possibles effets sur l'investissement, l'innovation et le bien-être général du consommateur ;
- d) l'évaluation périodique des effets des mesures mises en œuvre, de manière à les ajuster en conséquence.

II. INVITE :

1. Les Membres à entrer en contact avec l'Organisation mondiale du commerce concernant les implications des services d'itinérance sur les échanges, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées par ou travaillant sur la question des services d'itinérance.

2. Les Membres à faire connaître la présente Recommandation à l'ensemble des secteurs public et privé, notamment les gouvernements, les entreprises, les groupes de consommateurs, la société civile et les autres organisations internationales afin d'encourager tous les acteurs à prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement des marchés de l'itinérance internationale et autonomiser et protéger les consommateurs.

3. Les non-Membres à adhérer à la présente Recommandation et à collaborer avec les Membres à sa mise en œuvre.

III. CHARGE le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications de promouvoir et suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil, dans les trois ans suivant son adoption, puis ensuite selon que de besoin, afin d'évaluer les progrès accomplis.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).